

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR
DECISION N° C

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Laura Laune – Glory Alleluia** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **SASU DARK SMILE PRODUCTIONS** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24087** « **Laura Laune – Glory Alleluia** » est attribué à la production « **SASU DARK SMILE PRODUCTIONS** » sise 2 rue Meissonier, représentée par Jérémy FERRARI en qualité de Président.

Le contrat est conclu pour un montant de **16 000€ HT** soit un montant de **16 880.00€ TTC** (seize mille huit cent quatre-vingts euros).

La prestation se déroulera **le samedi 18 janvier 2025 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **La restauration sera à la charge de l'organisateur soit 4 repas (soir de représentation) + 2 midi (régisseurs si arrivée avant 14h00).**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 17 Juillet 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Villeparisis. The seal contains the text 'MAIRIE de VILLEPARISIS' at the top, 'R.F.' at the bottom, and '(S. & M)' at the very bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a rooster. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Frédéric Bouche'.



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SASU DARK SMILE PRODUCTIONS

Adresse : 2 rue Meissonier – 75017 Paris

RCS : 794 636 571

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : *PLATESV-R-2020-000423 et PLATESV-R-2020-000427*

Représentée par Jérémy FERRARI en sa qualité de PRESIDENT,

Ci-après, « **DARK SMILE PRODUCTIONS ou LE PRODUCTEUR** »,

D'une part,

ET :

MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis, France

N° Siret : 217 705 144 00202 / N° TVA : FR 88 217 705 144

Code APE : 84.12Z

Licences d'entrepreneur du spectacle : PLATES V-D-2024-001176

Représentée par FREDERIC BOUCHE en sa qualité de MAIRE

Ci-après, « **L'ORGANISATEUR** »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. DARK SMILE PRODUCTIONS déclare être titulaire de l'ensemble des droits d'adaptation et d'exploitation d'un spectacle (ci-après « *Laura Laune - Glory Alleluia* ») interprété par Laura LAUNE (ci-après « *l'Artiste* ») selon les termes et conditions prévus dans un contrat spécifique distinct entre DARK SMILE PRODUCTIONS et Laura LAUNE.

2. L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé, s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle : **Centre culturel Jacques Prévert - 4 Place Piétrasanta - 77270 - Villeparisis**, en ordre de marche, conforme aux spécifications artistiques et techniques fixées par le PRODUCTEUR.

3. Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation du Spectacle dans le lieu précité dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulées au présent contrat.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du Spectacle.

Le Spectacle présentera les caractéristiques suivantes :

NATURE : One woman show

TITRE : *Laura Laune - Glory Alleluia*

AUTEUR DU TEXTE : Laura LAUNE

ARTISTE : Laura LAUNE

DATE DE REPRÉSENTATION : **samedi 18 janvier 2025**

HORAIRE DE REPRÉSENTATION : **20h30**

DUREE DE REPRESENTATION UNITAIRE : 90 min. environ

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09647-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024


paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09647-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024



ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle ainsi que les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

2.2 Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et, de manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation ainsi qu'un kit technique détaillé dans la fiche technique.

2.3 Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle et au plus tard 30 jours avant la date de la représentation.

La fiche technique permet d'établir les conventions budgétaires en terme d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation, tout en répartissant notamment les responsabilités entre les parties, étant entendu que chacune des réquisitions/dispositions portées dans celui-ci constitue une obligation essentielle du présent contrat, et que le non-respect de l'une d'entre elles ouvrirait droit à la résiliation au même titre qu'un manquement à l'une des clauses du présent contrat de vente.

2.4 Le PRODUCTEUR fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :

- Visuels de bonne qualité (WEB)
- 100 affiches format 40*60 fournies gratuitement (l'affiche sup est facturée 0,30c)

2.5 Le PRODUCTEUR informera l'ORGANISATEUR des parrainages que LE PRODUCTEUR pourrait conclure avec des stations de radio ou des chaînes de télévisions locales ou nationales.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations (régisseurs, techniciens plateaux...) ainsi qu'à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle (services de personnels de sécurité et de contrôle, service de secours médical).

3.2 L'ORGANISATEUR met à la disposition du spectacle le matériel d'éclairage et de sonorisation demandé dans la Fiche Technique en annexe.

3.3 L'ORGANISATEUR assure le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

3.4 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle. En qualité d'employeur il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel et garantit le PRODUCTEUR contre tout recours à ce titre.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR sur demande la copie desdites autorisations avant le Spectacle.

3.5 Toute publicité et information faite par l'ORGANISATEUR, soumise à la validation préalable du PRODUCTEUR, devra respecter l'esprit général de la documentation fournie PAR LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

3.6 Il est entendu que toutes opérations commerciales (offres promotionnelles, réduction saisonnière des prix des places etc.) ne pourront se faire sans accord et validation préalable par le PRODUCTEUR

3.7 Le PRODUCTEUR est seul titulaire des droits de captation audiovisuelle et sonore du spectacle. L'ORGANISATEUR est tenu de solliciter l'autorisation du producteur contre tout enregistrement sonore et/ ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou autre utilisation.

3.8 L'ORGANISATEUR s'engage à ce qu'aucun service de bar et/ou restauration ne soit assuré pendant toute la durée du Spectacle.

3.9 L'ORGANISATEUR devra faire connaître à la production impérativement et par écrit (mail ou document papier) les conditions exactes de représentation, notamment :

- Artistes de première (1^{ère}) partie, dernière partie ou entracté,
- entracte prévue et durée
- heure de représentation sachant qu'en aucun cas l'artiste ne devra monter sur scène au-delà de **21h30**.
- tout élément complémentaire (présentateur, concours, etc.)

L'ensemble de ces éléments devra être validé intégralement par LE PRODUCTEUR.

Toute condition de représentation non validée par LE PRODUCTEUR ainsi que tout élément non signalé entraînera au libre choix de la production :

- l'annulation du contrat,
- l'annulation de la représentation,

Les frais engagés resteront alors à la charge de l'ORGANISATEUR. Les sommes perçues par le PRODUCTEUR ne seront pas remboursées.

La présente clause fait exception des retards techniques éventuels (représentation commençant 15/20 mn en retard pour des

Acte de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09647-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09647-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024



raisons de remplissage, ou toute raison technique inhérentes au spectacle vivant).

ARTICLE 4 : CAPACITÉ DE LA SALLE OU DU LIEU

L'ORGANISATEUR déclare que la capacité de la salle, validée par la Commission de Sécurité, est de 685

En tout état de cause, le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à **650** par représentation.

ARTICLE 5 : PRIX DES PLACES / BILLETTERIES

5.1 Le prix des Billets, droit de location inclus, correspondra à la grille tarifaire suivante :

- **PT : 30€ - Tarif Intermédiaire : 25€ - Tarif réduit : 25€**

5.2 Il est entendu qu'aucune tarification inférieure ou supérieure à la grille indiquée ci-dessus ne pourra se faire sans discussion et accord préalable avec le PRODUCTEUR

5.3 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Si l'ORGANISATEUR souhaite procéder à l'établissement d'une billetterie ou d'un complément de billetterie avec des billets pré-imprimés, celui-ci s'engage à en commander l'impression.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord du PRODUCTEUR.

5.4 LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens de définition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI. Ainsi le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par l'ORGANISATEUR (pour le territoire français) est celui d'un taux de TVA à 2,10 %.

5.5 L'ORGANISATEUR s'engage par ailleurs à conserver les coupons de contrôle et souches des billets pendant une durée de 6 ans à compter de la date du Spectacle sauf à obtenir l'autorisation préalable et écrite du service des impôts dont il dépend de limiter cette conservation au 31 décembre de l'année suivant celle de la représentation.

En cas d'informatisation du système de billetterie, l'ORGANISATEUR conservera en mémoire toutes les opérations de billetterie (impression des billets, coupons de gestion en cas d'annulation déclarations de recettes ...) pendant le délai de 6 ans précité.

5.6 Lors de la commercialisation de la billetterie, il est entendu que l'ORGANISATEUR pourra avoir recours aux services internet.

5.7 L'ORGANISATEUR mettra à disposition pour le PRODUCTEUR un quota d'invitations au nombre de **10**. Si les places ne sont pas utilisées, d'un commun accord, elles pourront être remises en vente.

5.8 A partir de la mise en vente jusqu'au **samedi 18 janvier 2025**, l'ORGANISATEUR s'engage à envoyer un pointage hebdomadaire le mardi et / ou le vendredi à l'adresse mail suivante: pointages@darksmileprod.fr

ARTICLE 6 : PRIX DE VENTE DU SPECTACLE

En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, la somme de **16 000,00 €**

Cette somme est majorée de la TVA au taux en vigueur au moment de la représentation à savoir 5,5 % soit : **880,00 €**

Sauf changement de taux de TVA applicable, le total est de **16 880,00 €**

Soit en toutes lettres : seize mille huit cent quatre-vingts euros

ARTICLE 7 : PAIEMENT

7.1 Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 6) sera effectué selon l'échéancier suivant :

Solde cession 16 880€ TTC

7.2 Les sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 7.1 et article 11) seront effectuées par **mandat administratif** sur remise de la facture le soir de la représentation.

ARTICLE 8 : DROITS D'AUTEURS ET TAXES

8.1 L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (**SACEM 11% - n°Programme Type: 300 001 468 52**) et prendra à sa charge le paiement de la totalité des droits d'auteur et des droits éventuels de mise en scène.

8.2 Le versement de la taxe sur les spectacles (CNM) sera à la charge de l'ORGANISATEUR. Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, L'ORGANISATEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-Billetterie>.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la Loi ou la jurisprudence.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait que la fermeture administrative du lieu prévu pour la tenue du spectacle, en l'espèce, Centre culturel Jacques Prévert, imposée par décret gouvernemental ou arrêté préfectoral/municipal pour raisons

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09647-CC
Date de réception préfeture : 09/09/2024

paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09647-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024



sanitaires, liées au COVID-19 Coronavirus, est un événement de force majeure, rendant impossible la tenue de la représentation à la date OU aux dates prévues par les présentes.

Dans ce contexte, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent, en priorité, à fournir leur meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle. Le contrat, objet des présentes, sera alors suspendu jusqu'au retour à la normale, rendant possible la fixation d'un report des représentations programmées. Dans l'impossibilité d'un report, le contrat objet des présentes, sera résolu, mais un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'Organisateur, entraînant l'annulation du spectacle, le contrat sera résilié et le Producteur sera en droit de réclamer une indemnité correspondant à tous les frais engagés et justifiés à la date d'annulation. L'acompte éventuellement versé, ne sera pas restitué à l'Organisateur.

Si l'inexécution de ses obligations, par l'Organisateur, entraîne l'annulation de la représentation, à 7 jours (sept) avant la date prévue du spectacle, le Producteur sera en droit de réclamer l'intégralité du prix de cession visé à l'article 6.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le Producteur, entraînant l'annulation du spectacle visé aux présentes, le contrat sera résilié et l'Organisateur sera en droit de réclamer le règlement de tous les frais engagés et justifiés, à la date d'annulation. L'acompte éventuellement versé sera restitué par le Producteur à l'Organisateur. Si le Producteur ne respecte pas ses obligations contractuelles, entraînant l'annulation du spectacle, à 7 (sept) jours avant la date de la représentation, l'Organisateur sera en droit de réclamer une indemnité, équivalente au prix total de la cession de l'article 6.

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

10.1 En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

10.2 Pour être considérés comme valable et sous peine de nullité de plein droit, tous les exemplaires du présent contrat devront être parvenus au PRODUCTEUR paraphé en bas de page.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR prendra en particulier à sa charge les frais suivants :

11.1 Repas pour 4 personnes (soir de représentation) + 2 repas midi (régisseurs si arrivée avant 14h00)

Fait à Paris, le mardi 4 juin 2024

L'ORGANISATEUR

Villeparisis, le 17/07/2024

Le Maire

Frédéric BOU



LE PRODUCTEUR

 *errou*

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09647-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09647-CC
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024